

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2024

GARANTIR UN REVENU DIGNE AUX AGRICULTEURS ET ACCOMPAGNER LA
TRANSITION AGRICOLE - (N° 2403)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Martineau

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une filière membre d'une interprofession détermine un prix minimal d'achat des produits agricoles lors de conférence de filière conformément à l'article L. 631-27-1 du présent code, l'application de ce prix doit être définie dans le cadre d'accords interprofessionnels. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend demander à ce que l'application des prix planchers soit définie dans les accords interprofessionnels de la filière.